

APPEL

Copie pour publication délivrée au Centre Fédéral Migration.
Exempte du droit d'expédition
(art 161,1°bis, du Code des droits d'enregistrement ;
loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
accord de coopération du 12 juin 2013 entre
l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions).



Numéro de répertoire 2017 / 004095
Date du prononcé 15-03-2017
Numéro de rôle 16 / 11404 / A
Numéro audtorat : 16/3/07/521
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : jugement définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
14ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame E **T**

partie demanderesse, comparaisant par Monsieur Vincent DECROLY, porteur de procuration ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Uccle,

partie défenderesse, comparaisant par Me Christian DETAILLE, avocat ;

I. LA PROCEDURE

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Par requête du 27 octobre 2016, Madame E T a contesté la décision prise par le CPAS d'Uccle (ci-après : « le CPAS ») le 12 octobre 2016.

Par conclusions déposées le 15 février 2017, Madame E T a étendu son recours à la décision du CPAS du 4 janvier 2017.

Introduit endéans le délai légal, le recours est, à l'égard de ces deux décisions, recevable.

3. La cause a été introduite à l'audience du 21 décembre 2016. La cause a fait l'objet d'une remise contradictoire à l'audience du 15 février 2017.

4. Comparaisant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 15 février 2017, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis, partiellement conforme, de Monsieur Christophe MAES, Auditeur du Travail, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

II. LA DEMANDE

La partie demanderesse sollicite la condamnation du CPAS à lui octroyer le bénéfice d'une inscription en adresse de référence auprès dudit CPAS à dater du 1^{er} janvier 2017.

III. ANTECEDENTS

1/ Madame E T est de nationalité belge. Elle est née en 1963.

2/ Elle bénéficie actuellement d'indemnités qui lui sont versées par la Mutuelle (de l'ordre de 907 € par mois).

Elle a introduit une demande d'allocation pour personne handicapée auprès du SPF Sécurité sociale, le 29 novembre 2016, qui serait toujours en cours d'examen.

3/ Elle déclare vivre de manière itinérante et résider, de temps à autre, chez une amie à Uccle ; pour le surplus, elle précise qu'elle se trouve principalement sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Elle bénéficie d'une inscription en adresse de référence auprès du CPAS d'Uccle depuis le mois de mars 2015.

4/ Le CPAS a pris une première décision le 12 octobre 2016, décidant de ne plus prolonger l'aide sociale que constitue l'inscription en adresse de référence, au-delà du 31 décembre 2016.

Le CPAS a pris une seconde décision, le 4 janvier 2017, lui supprimant l'aide sociale que constitue l'inscription en adresse de référence, à dater du 1^{er} janvier 2017.

Il s'agit des deux décisions litigieuses.

IV. DISCUSSION

1/ A l'audience, le CPAS précise qu'il ne conteste pas sa compétence territoriale.

Pour autant que de besoin, le tribunal rappelle que Madame E T étant sans abri, le CPAS compétent est celui où la requérante se trouve (au sens de l'article 2§7 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS) ; il s'agit du lieu de la résidence habituelle de la personne lorsqu'elle demande le secours (ce critère devant être apprécié de manière souple).

En l'espèce, Madame T établit par différents indices, suffisant, que le centre principal de ses intérêts se situe, actuellement, à Uccle.

C'est d'ailleurs le CPAS d'Uccle qui est intervenu à l'égard de Madame T depuis mars 2015.

2/ En vertu de l'article 1 §2 alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques : « *les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.* »

La rédaction de cette disposition ne laisse pas de pouvoir d'appréciation (ni au CPAS, ni à l'administration communale), quant à l'inscription en adresse de référence des personnes visées à l'article 1 §2 alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991, moyennant la réunion des deux conditions énoncées : ne pas avoir de résidence en raison de ressources insuffisantes et encourir de ce fait la perte d'un avantage social.

3/ En l'espèce, le tribunal estime que Madame T ne démontre pas une absence de ressources telle, qu'il lui serait impossible de trouver un logement. Elle bénéficie actuellement d'indemnités versées par la Mutuelle légèrement supérieures au RIS taux isolé.

Or, il s'agit d'une condition pour l'obtention d'une adresse de référence. Elle fait état de quelques recherches de logement (peu nombreuses) sans qu'aucun élément soumis au tribunal ne laisse apparaître que c'est une insuffisance de ressources qui serait la cause du fait qu'elle ne trouvât pas de logement, et ce, alors qu'elle bénéficie d'une adresse de référence, depuis mars 2015, et que le CPAS s'était engagé (en février 2015 – *cfr* pièce 3 du dossier du CPAS) à lui octroyer « le principe d'une aide sociale sous la forme d'une lettre de garantie locative de maximum 2 X 450 € »¹.

4/ En raison, cependant, des conséquences que pourraient avoir la perte de son adresse de référence actuelle en matière de perception d'avantages sociaux, le tribunal est d'avis que le CPAS doit maintenir le bénéfice de cette adresse de référence au profit de Madame T , et ce jusqu'au 31 août 2016.

Ce délai doit permettre à Madame T de poursuivre de manière intensive ses recherches d'un logement, sans préjudice de toute aide (prime d'installation, prise en charge d'une garantie locative...) qu'elle pourrait solliciter de la part du CPAS dans cette perspective.

¹ Cette aide était valable « jusqu'au 20 avril 2015 »

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare la demande recevable et partiellement fondée, dans la mesure ci-après;

Condamne le CPAS d'Uccle à inscrire Madame E T en adresse de référence auprès du CPAS et ce jusqu'au 31 août 2016 ;

Dit la demande non fondée pour le surplus ;

Condamne le CPAS d'Uccle, en application de l'article 1017 al.2 C.J. aux dépens, tout en relevant que la partie demanderesse n'a pas exposé de dépens taxable.

Conformément à l'article 1397 al.2 nouveau du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mathieu PIRSON,	Juge,
Jean-Paul VAN DEN STEEN,	Juge social employeur,
Nadine VRANKEN,	Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 15-03-2017
à laquelle était présent :

Mathieu PIRSON, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué, Les Juges sociaux, Le Juge,

A-C. GEERS

J-P. VAN DEN STEEN & N. VRANKEN

M. PIRSON